

DAGS – Mission Commerce
JPB/VB/AMT

ARRETÉ N°292/2021

OBJET : Approbation du règlement d'occupation du domaine public à des fins économiques.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'encadrer l'occupation du domaine public à des fins économiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

Considérant que les étalages sur le domaine public communal ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité compétente,

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le commerce local et la nécessité de promouvoir les initiatives qui permettent de conserver de l'animation dans le centre-ville tout en respectant les mesures de protection sanitaire,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles :

- L 2122-1 du qui prévoit que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique
- L2122-1-1 qui dispose que si un titre mentionné à l'article L 2122-1 du même code permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.
- L 2122-2 qui précise que si le titre mentionné à l'article L 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L. 116-1 à L. 116-8 et L 141-2

Vu le Code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique,

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 442-8,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération n°110//2020 du 10 juillet 2020 fixant les tarifs de droits de place de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'occupation du domaine public à des fins économiques, pour des activités sédentaires et non sédentaires est régie par les dispositions du règlement annexé au présent arrêté,

Article 2 : L'affichage des copies du présent arrêté sera effectué par les services de la Ville au moins 48 heures à l'avance sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Adjoint de la Prévention et de la Sécurité, Madame la Commissaire de police, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Adjoint de la Prévention et de la Sécurité,
- Madame la Cheffe de service de la Police Municipale,

Fait à Gonesse, le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 9 JUIL. 2021**

Publié, le : **- 9 JUIL. 2021**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Corine Tailler

Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Approbation du règlement d'occupation du domaine public à des fins économiques.

.....
Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 09/07/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021ARRETE292

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20210708-2021ARRETE292-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 3 .5 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

autre

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté 292.pdf (99_AR-095-219502770-20210708-2021ARRETE292-AR-1-1_1.pdf)

Annexe : Règlement communal occupation domaine public arrêté 292.pdf
(21_RP-095-219502770-20210708-2021ARRETE292-AR-1-1_2.pdf)

Règlement communal d'occupation du domaine public à des fins économiques



Direction Générale des Services

**REGLEMENT COMMUNAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS ECONOMIQUES**

Préambule

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble de la Ville de Gonesse. Il concerne tous types d'occupations de l'espace public à des fins économiques. Le stockage, les terrasses, étalages, dépôts de matériel et objets divers devant les commerces sont inclus dans la définition du présent règlement. L'ensemble des installations précitées est énoncé par la formule « les étalages et terrasses ».

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, à l'exception de ceux dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

Les terrasses ouvertes ou fermées sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires.

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y disposer des tables et des chaises.

Il est précisé qu'en plus de l'autorisation administrative indispensable pour utiliser le domaine public communal, même de façon précaire, toute modification de l'aspect extérieur de la façade d'un bâtiment attenant à l'espace public occupé est soumise pour autorisation à la Direction de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc, qui relèvent d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Article 1 - Objet et Champ d'application

Le présent règlement prévoit les conditions dans lesquelles sont autorisées les occupations du domaine public, les terrasses, étalages, panneaux et mobiliers en lien avec une activité commerciale sur l'ensemble du territoire. Toute occupation du domaine public à des fins économiques doit faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'une permission de voirie délivrée par le Maire. Les demandes doivent être adressées à la Mission Commerce, qui s'assurera de la bonne transmission des autorisations délivrées auprès des directions et services municipaux concernés (police municipale, direction de l'espace public, direction de l'urbanisme...).

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont définies ainsi :

- autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal;
- autorisations de contre-étalages et contre terrasses
- autorisation pour les commerces non sédentaires
- dépôts de matériel et objets divers tels que publicitaires

Article 2 - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

Le délai d'instruction d'une demande d'occupation temporaire du domaine public est de deux mois maximum.

La procédure d'instruction est la suivante :

Toute demande d'occupation du domaine public doit être adressée à Monsieur le Maire.

Une visite sur place avec les services municipaux est organisée afin d'étudier avec le responsable de l'établissement la faisabilité du projet et les conditions de l'occupation.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des pièces suivantes:

- Extrait KBIS
- Une photocopie de la licence de vente de boissons au nom du demandeur ou licence restaurant
- Formulaire de demande d'occupation du domaine public annexé à ce règlement.
- Le descriptif et les photos du mobilier à installer sur le domaine public

La Mission Commerce pourra être amenée à demander toutes pièces utiles pour l'instruction du dossier au demandeur.

Article 3 - Bénéficiaire de l'autorisation

Seuls les propriétaires (personnes morales ou physiques) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique peuvent obtenir des autorisations d'occupation du domaine public au-devant de leur établissement.

Article 4 - Caractéristiques d'octroi et de suppression des autorisations

Les autorisations sont strictement personnelles et non transmissibles sous quelques formes que ce soit. En cas de cession de son établissement, le vendeur doit informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie de Gonesse.

Les autorisations sont précaires et révocables: elles ne confèrent à l'exploitant aucun droit à propriété commerciale. Elles peuvent être retirées ou suspendues sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général ou au non-respect de l'autorisation individuelle consentie et du présent règlement.

Les autorisations sont accordées pour une durée maximale d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les autorisations ne peuvent être accordées qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

Les autorisations sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public, révisée annuellement par le Conseil municipal.

En cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation, les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration. Toute intervention des services municipaux missionnés par la Ville sera imputée au titulaire de l'autorisation avec une majoration de 10% des frais généraux.

Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères ou la circulation des PMR sur le domaine public.

Les installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

Article 5 - Contenu de l'autorisation

Elle précise expressément les mobiliers et le périmètre autorisé, un plan délimité figure dans l'arrêté individuel. Les titulaires d'autorisations doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par l'administration, notamment dans le cadre de travaux d'intérêt généraux sur la voie publique sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Article 6- Responsabilité

Les titulaires d'autorisation sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville de Gonesse ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés par les dispositifs, sur les passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est responsable vis-à-vis de la Ville des dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations. Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations et produira une attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la délivrance de l'autorisation, sous peine de la rendre caduque, puis dans le mois précédant chaque échéance annuelle.

Article 7- Renouvellement

Au plus tard un mois avant le terme, soit au 1er novembre, le titulaire de l'autorisation peut demander son renouvellement par courrier adressé à Monsieur le maire accompagné du formulaire de renouvellement et d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois.

Article 8- Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène.

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures et publications, cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition entraînera la suppression de l'étalage de façon définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique et de l'image de la Ville de mettre en étalage des objets, vieux ou usagés tels que les vieilles ferrailles, chiffons, etc. Il est interdit de fixer des installations amovibles au sol (cendriers...).

Il est interdit de placer sur le sol, dans les paniers ou dans des caisses, des denrées fraîches telles que de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson et des animaux vivants. Les denrées alimentaires présentes sur le domaine public sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

D'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou d'incommoder le voisinage et les passants ne devra être exposé.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leur étalage et leur terrasse, les emplacements servant de dépôt de matériel et objets ainsi que leur abord. Ils sont responsables de l'entretien de la propreté de l'espace public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de nettoyer et d'enlever du domaine public les déchets directement liés à son activité (emballages, papiers, mégots, serviettes...).

A cet effet, concernant les terrasses, il est de sa responsabilité de mettre à disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse ou d'étalage. Le titulaire de l'autorisation doit veiller, dans et aux abords de l'établissement, au respect des dispositions du Code de la santé publique ainsi qu'aux normes relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public.

Le domaine public n'est pas non plus une zone de stockage de marchandises et il est parfaitement interdit d'en faire un tel usage.

Article 9- Disposition relatives à l'aspect des étalages et des terrasses.

a) Les terrasses

Est considérée comme une terrasse la partie d'un trottoir, d'une chaussée ou d'une place située devant un café ou un établissement de restauration où sont disposées des tables et des chaises permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas à l'extérieur d'un commerce.

A l'occasion de travaux de restauration des immeubles, les terrasses couvertes empiétant sur le domaine public seront enlevées si elles portent atteinte aux perspectives urbaines et à l'architecture de l'immeuble.

Les mobiliers doivent être maintenus propres et en bon état. Ceux concernant les terrasses mobiles de plein air devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public.

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'espace public et à l'architecture du bâtiment. Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de préserver l'écoulement normal des eaux et de laisser libre accès aux compteurs d'électricité, d'eau, aux bouches à clef Les réseaux et accès doivent rester accessibles.

L'implantation d'une terrasse doit respecter :

- Une largeur libre de trottoir minimale de 1,40 m,
- En cas de présence d'un arrêt de bus au droit de la terrasse ou d'une future installation, la largeur minimale libre de trottoir est portée à 2,20 m.

Aucun percement au sol ne sera autorisé.

Le mobilier des terrasses fait l'objet d'un agrément préalable de la commune délivré en même temps que l'autorisation. Il doit être cohérent, de qualité et présenter une simplicité de formes esthétiques et d'une sécurité suffisante.

L'implantation de la terrasse est autorisée au droit du commerce, sauf impossibilité technique liée à la configuration du site.

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas occulter la visibilité des commerces ni gêner leurs accès.

b) Les étals

L'étal ou étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter, à l'exposition ou à la vente, tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce.

Son implantation est possible sous réserve :

- Que la largeur laissée libre pour la circulation sur le trottoir ne soit pas inférieure à 1,40 m selon le linéaire ;
- Que les accès collectifs soient laissés libres ;
- Que la saillie maximum de l'étalage n'excède pas 1,20 m et que la situation du trottoir le permet. Pour protéger les personnes malvoyantes, les objets suspendus aux murs, en saillie ne doivent pas dépasser 0,10 m du mur dans la zone de déplacement.

L'étalage est installé exclusivement au droit du commerce et contre sa façade.

Les étalages ne peuvent servir de support publicitaire ou d'enseigne et doivent présenter toute garantie en termes de solidité et d'esthétique.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 10 - Dépôts de matériels et objets divers

Sont considérés comme dépôts de matériel et objets divers:

- tous objets nécessaires à l'exercice du commerce et son approvisionnement
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Ces dépôts de matériel et d'objets divers ne peuvent être installés que dans les limites précisées dans l'arrêté municipal individuel.

Toutefois, sont interdits:

- les appareils de distributeurs automatiques (hors gel hydro-alcoolique)

Article 11 Commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes et/ou couvertes

L'exploitation d'un commerce doit faire l'objet d'une autorisation expresse auprès du Maire de Gonesse dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

La situation du bénéficiaire doit satisfaire aux règlements de police. Le titulaire de l'autorisation du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions réglementaires et est assujéti aux droits de voirie.

Article 12- Respect de l'obligation de publicité dès lors que le domaine public est destiné à une utilisation à des fins économiques par des commerçants

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente. Ce processus s'applique également dans le cadre du renouvellement des occupations du domaine public municipal déjà existantes. Quand la Ville souhaite accueillir sur une partie du domaine public une activité commerciale pour contribuer à son animation, elle procède à la publication d'un appel à candidatures sur son site internet.

L'autorisation sera accordée *intuitu personae* aux occupants. Ceux-ci disposeront du droit d'exploiter, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de l'activité commerciale décrite dans leur projet, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation. L'ensemble des règles d'occupation sera précisé par la ou les autorisations délivrées aux occupants.

La Ville se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

Les occupants s'engagent à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer leurs propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par leurs clients autour de leur activité. Tout dommage éventuel causé par les occupants au patrimoine et domaine municipal, qui serait constaté par les services de la Ville, fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci, aux frais de l'occupant fautif.

Les candidats décriront dans leur réponse aux appels à candidatures les mesures qu'ils prennent pour maintenir les conditions de propreté des espaces mis à disposition (moyens humains, techniques). Il appartient aux occupants de veiller au bon déroulement des animations commerciales pendant toute la durée d'exploitation du site, selon les plages horaires définies.

Tous les déchets produits doivent être évacués par les occupants.

Chaque occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

Les occupants doivent contracter toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leurs activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui leur seront mis à disposition par la Ville.

Jusqu'à signature de la convention, la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues.

Aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par les candidats retenus ou non retenus dans le cadre de la présente consultation.

Article 13 - Horaires d'exploitation et règles relatives aux bruits de voisinage

Les horaires de fermeture des terrasses devront respecter les conditions fixées par les arrêtés municipaux et préfectoraux et sur la restriction permanente des heures de fermeture des débits de boissons et des commerces proposant de la vente d'alcool à emporter.

L'occupant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

En cas de nuisances répétées, l'autorisation d'occupation sera supprimée sans recours possible du titulaire.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 14 - Conditions d'occupation du mobilier de rue

Le mobilier de rue concerne l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer tout renseignement relatif à l'activité du commerce.

Seuls les chevalets stop trottoir sont autorisés : un seul dispositif est autorisé par établissement. Ils ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Un passage libre de tout obstacle, d'une largeur de 1,40 mètres au minimum, doit être maintenu en permanence sur le trottoir, devant l'établissement. Le mobilier de rue sera impérativement rentré, à la fermeture quotidienne de l'établissement.

Les chevalets « girouette », lumineux, à ressort, types peintres, les vitrines mobiles, les objets figuratifs sont interdits sur tout le territoire de la commune de Gonesse, sauf autorisation expresse.

Le mobilier de rue fait l'objet d'un agrément préalable de la commune délivré en même temps que l'autorisation.

Article 15 - Paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction du mobilier installé sur le domaine public et de la surface (m²) occupée par les terrasses et les étalages.

Seules seront renouvelées les occupations temporaires : à jour du paiement de leur droit, conformément au règlement, respectant l'autorisation délivrée.

En cas de cession du fonds de commerce en cours d'année civile, dûment signalée par courrier et jusqu'à l'émission du titre de recette, la redevance peut être fractionnée prorata temporis. En l'absence d'écrit, le permissionnaire s'acquitte de la redevance annuelle.

Article 16- La surveillance et le contrôle des installations

Des contrôles de conformité sont effectués toute l'année par les services communaux, la Police municipale, la Police Nationale et les services de secours.

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leurs titres et attestations aux agents accrédités de la Ville, de la Police municipale, de la Police nationale et de la commission de circulation.

Article 17 - La facturation des occupations non conformes

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation et s'ajoute aux sanctions liées à l'occupation sans titre.

Article 18 - Les sanctions

Toute occupation abusive, sans autorisation est passible de sanction administrative et pénale : des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

Article 19- Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle demande ou renouvellement, dès son entrée en vigueur.

Les autorisations existantes sont maintenues jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuelle d'occupation du domaine public.

Article 20 - Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.